



2012 BY-LAWS / RÈGLEMENTS 2012

Incorporated / Incorporée
1998

NORMES DE PROPRETÉ DES SALONS/LOCAUX

- 5 Toute personne qui possède ou exploite un établissement de cosmétologie doit être accrédité comme « propriétaire de salon ».
- 5.1 Tout établissement de cosmétologie doit être situé dans une pièce convenablement éclairée, aérée et séparée de toute pièce employée pour y habiter, manger ou dormir ou encore pour préparer ou entreposer des aliments.
- 5.2 Tout établissement de cosmétologie doit être entièrement séparé de tout restaurant ou autre commerce distribuant des aliments non enveloppés.
- 5.3 Les planchers, les murs et les plafonds de toutes les pièces constituant l'établissement de cosmétologie doivent être en un matériau facile à nettoyer et maintenus propres. L'accumulation de cheveux sur le plancher ne sera pas tolérée. Ils devront être jetés dans un récipient fermé.
- 5.4 Tout outil, matériel et fourniture qui est ou peut être utilisé pour plus d'un client et qui peut être en contact direct avec le client doit être nettoyé à fond après chaque usage et être tenu dans une condition sanitaire convenable en tout temps. Les éponges pour nettoyer la peau et les appareils électriques pour éliminer les cals sont interdits.
- 5.4.1 Tous les articles jetables doivent être jetés après usage et placés dans une poubelle appropriée avec couvercle.
- 5.5 Tous les instruments utilisés pour les services de cosmétologie doivent être rincés et lavés immédiatement après le dernier usage sur le client et avant l'utilisation sur un autre client, pour ensuite être soumis à un traitement par immersion dans un bactéricide selon les instructions du manufacturier et à un traitement aux rayons ultraviolets.
- 5.5.1 Chaque membre offrant des services de cosmétologie doit posséder son propre récipient avec couvercle pour répondre aux normes de désinfection.
- 5.5.2 Chaque membre autorisé à offrir des services d'épilation à la cire doit conserver le pot de cire fermé en permanence; pour tous les services d'épilation à la cire, seuls les applicateurs jetables en bois sont permis et ils ne doivent être plongés dans le pot qu'une seule fois (pas de seconde prise avec le même applicateur).
- 5.5.3 Chaque membre autorisé à offrir des services d'épilation à la cire doit porter des gants jetables en permanence.
- 5.6 Les outils, instruments et équipements doivent être d'un modèle qui permet le nettoyage et la désinfection.
- 5.7 Une serviette ou un linge différent et propre doit être utilisé pour chaque client, après quoi il doit être placé dans un contenant approprié et séparé des serviettes ou linges propres. Les serviettes et le linge propres doivent être rangés dans un endroit les protégeant de la poussière et autres sources de contamination.
- 5.8 Tous les équipements et machines électriques doivent être conçus pour protéger l'opérateur et le client des chocs électriques. Des fils de retour à la terre devront être installés au besoin.
- 5.9 Tous les accessoires de plomberie ou appareils sanitaires utilisés dans l'établissement de cosmétologie doivent être conçus de façon appropriée à leur usage. L'établissement doit être alimenté en eau froide et chaude. Ces dispositifs et accessoires doivent être installés conformément aux règlements de plomberie du Nouveau-Brunswick.
- 5.10 Les propriétaires de salon doivent obtenir l'autorisation provinciale, urbaine ou municipale avant l'ouverture de leur entreprise.
- 5.11 Tous les membres du personnel doivent se laver les mains à fond avant de servir un client. Ils doivent porter des vêtements propres dans une matière lavable.
- 5.12 Toute personne établissant un salon de cosmétologie dans son lieu de résidence doit détenir un permis de propriétaire de salon. L'établissement doit être séparé du logement et comprendre :
- a) Une entrée séparée pour le salon, sans accès au lieu de résidence ni en voir l'intérieur.
- b) Une salle de toilettes exclusivement réservée aux clients, distincts de ceux utilisés par les membres du foyer, sans accès au lieu de résidence ni en voir l'intérieur. Les établissements de cosmétologie situés dans un centre commercial doivent avoir accès aux salles de toilettes du complexe, qui doivent comprendre au moins 2 toilettes.
- 5.13 Tout local où est pratiquée la cosmétologie doit, sous réserve des règlements municipaux, afficher à l'extérieur, bien en vue de la rue ou d'un passage public, une enseigne indiquant en caractères gras d'au moins trois (3) pouces (7,6 cm) le nom et la nature de l'établissement.
- 5.14 Tout titulaire d'un permis doit afficher ce permis, récent et valide, bien en vue du public.
- 5.15 Tout salon doit afficher, bien en évidence, les prix, en caractères parfaitement lisibles, de chaque service normalement offert.
- 5.16 Chaque salon doit avoir un contenant à l'abri de la poussière pour ranger les serviettes et le linge fraîchement lavés et un autre récipient ou panier à linge avec couvercle pour les serviettes et le linge utilisés.
- 5.16.1 Les salles de toilettes doivent comprendre des essuies-tout jetable et/ou un séchoir à mains automatique; l'utilisation des serviettes dans les salles de toilettes sont interdite.
- 5.17 Chaque cosmétologue doit avoir au moins un dispositif de désinfectant pour les instruments.
- 5.18 Avant la remise d'un permis de propriétaire de salon pour l'exploitation d'un établissement de cosmétologie, peu importe son emplacement, même suite à un déménagement, le Comité des examens et de l'accréditation doit obtenir un rapport d'inspection satisfaisant.

Afin de recevoir un tel certificat, la personne doit :

- * Posséder des produits de désinfection et d'hygiène approuvés par le Comité de discipline
- * Se conformer aux normes sanitaires prévues dans les présents règlements
- * Employer ou être un cosmétologue accrédité
- * Obtenir l'approbation d'un plombier et d'un électricien, possédant tous deux un permis valide, pour toute demande initiale, tout déménagement ou tout travail de rénovation, le cas échéant
- * Avoir un lavabo ou des lavabos fournissant l'eau froide et chaude là où les services sont offerts

- 5.19 La demande initiale pour un certificat de propriétaire de salon ou la demande de déménagement doit être adressée au Comité des examens et de l'accréditation.
- 5.20 Le renouvellement annuel du permis de propriétaire de salon sera octroyé par le directeur exécutif sur paiement des droits annuels de renouvellement, sauf si un avis a été signifié en raison de lacunes et que lesdites lacunes n'ont pas été corrigées.
- 5.21 Aucun cosmétologue accrédité ne peut être embauché ou travailler dans un établissement de cosmétologie dont le propriétaire ou le gérant n'a pas été accrédité comme « propriétaire de salon ».
- 5.22 Aucun propriétaire de salon accrédité ne peut embaucher un cosmétologue sans accréditation pour travailler en cosmétologie.
- 5.23 Aucune personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la *Loi sur la cosmétologie* ne peut faire de déclarations fausses ou trompeuses dans une annonce de journal, une revue, à la radio, à la télévision ou toute autre forme de message public conçu dans le but d'inciter le public à fréquenter ou favoriser un endroit où se situe un commerce ou une école de cosmétologie.
- 5.24 Tout propriétaire de salon qui emploie un cosmétologue accrédité qui n'est pas en règle sera soumis aux mesures disciplinaires établies par les règlements.
- 5.30 Les cosmétologues qui veulent offrir leurs services à l'extérieur du salon de cosmétologie sont régis par les règlements suivants :
- Les clients doivent habiter dans des résidences individuelles où les services sont offerts. Ceci exclut les hôpitaux et les foyers de soins pour lesquels les services ne peuvent être offerts qu'aux patients.
 - Les services doivent être dispensés par des cosmétologues accrédités en respectant les mêmes règles que les salons.
 - Les cosmétologues accrédités offrant des services de cosmétologie mobile à temps plein ou à temps partiel, définis comme 10 heures ou plus dans une même semaine, doivent présenter une demande auprès de l'ACNB; fournir preuve d'une trousse de travail et payer les droits requis.
 - Un droit annuel de 224\$ pour le service mobile, comprenant le permis de service mobile et le renouvellement de l'accréditation.

DISCIPLINE

- 6.1 Toute personne possédant un certificat décerné conformément à la *Loi sur la cosmétologie* est susceptible de mesures disciplinaires pour toute infraction aux règlements administratifs de l'Association.
- 6.2 Une plainte pour infraction peut être portée par tout membre votant ou par le directeur exécutif à la demande de toute autre personne.
- 6.3 Cette plainte doit être présentée par écrit et signée par le plaignant et doit être soumise au Comité de discipline, et elle doit être traitée dans la plus stricte confidentialité.
- 6.4 Quand une plainte a été portée, le directeur exécutif doit donner avis à la personne accusée de l'infraction et au plaignant de la date, l'heure et du lieu de l'audition de la plainte.
- 6.5 La personne portant plainte et la personne ainsi accusée ont le droit d'être représentées par un avocat.
- 6.6 L'accusé peut accepter la plainte, et dans ce cas le Comité peut imposer la mesure disciplinaire qui lui semble juste, « conformément au règlement 6.8 ci-après ».
- 6.7 Si l'accusé n'accepte pas la plainte, le Comité doit procéder à une audition de la plainte, recevoir les preuves et entendre les témoins. L'audition de la plainte peut être remise d'une journée à l'autre jusqu'à ce qu'elle soit terminée.
- 6.8 S'il prononce la personne accusée de la plainte coupable, le Comité peut imposer, comme il lui semble juste, une des mesures disciplinaires suivantes :
- ⇒ une réprimande;
 - ⇒ la suspension du certificat pour une période ne dépassant pas 6 mois; ou
 - ⇒ l'annulation du certificat ou une amende de 200 \$.
 - ⇒ La personne accusée peut faire appel au président de l'Association et au Conseil d'administration, qui peut, après avoir étudié l'inculpation, annuler le verdict ou modifier la mesure disciplinaire.
- 6.9 Lorsque le Comité a suspendu ou annulé un certificat, la personne accusée peut faire appel à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales, afin d'annuler le verdict ou de modifier la mesure disciplinaire.
- 6.10 Toute procédure disciplinaire doit être signalée au Conseil d'administration par le directeur exécutif. Le Conseil d'administration doit faire un rapport sur toutes les procédures disciplinaires à la réunion annuelle, le nom des accusés étant omis, sauf si le Conseil en juge la divulgation nécessaire.
- 6.11 Si, à un moment quelconque après la délivrance du permis, un inspecteur trouve des lacunes ou une infraction dans n'importe quel local, il doit le porter à l'attention du propriétaire ou du gérant en laissant sur les lieux un avis d'infraction précisant les lacunes ou l'infraction en question.
- 6.12 Si, selon l'inspecteur, la déficience ou l'infraction est de nature mineure, l'avis doit indiquer que les corrections doivent être apportées dans un certain délai fixé par l'inspecteur et ne dépassant pas une semaine. Si une inspection ultérieure révèle que la déficience mineure ou l'infraction n'a pas été corrigée dans le temps alloué, à la satisfaction de l'inspecteur, ce dernier doit en aviser le Comité afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- 6.13 Aucun salon ou école ne doit exploiter le commerce de la cosmétologie avant que les lieux n'aient été inspectés et approuvés.

- 6.14 Tout salon ou école qui est exploité avant l'inspection requise et d'être approuvé sera condamné à une amende de 200 \$ pour chaque jour en infraction.

CONSEIL EXÉCUTIF

- 7 Seuls les membres qui ont siégé au Conseil d'administration pour un mandat de deux ans peuvent être élus aux postes de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.
- 7.1 (a) Le Conseil d'administration doit se réunir à chaque trimestre à la date, l'heure et au lieu indiqués par le président. Le secrétaire doit en aviser les membres du Conseil au moins une semaine à l'avance. Un administrateur peut être membre du Comité des examens et de l'accréditation.
- 7.1 (b) Il y aura un Comité exécutif qui se compose du président, du président immédiatement sortant, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, qui peuvent se réunir au moins une fois par trimestre avant les réunions prévues du Conseil d'administration.
- 7.2 En cas de refus ou d'incapacité d'agir de la part du président, le vice-président doit agir à sa place. En cas de refus ou d'incapacité d'agir de la part d'un autre membre de la direction, le Conseil d'administration doit nommer une personne intérimaire.
- 7.3 Le secrétaire doit tenir un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil et de l'Association et soumettre ce procès-verbal à la réunion suivante du Conseil et de l'Association pour ratification.
- 7.4 Le trésorier préside le Comité des finances.
- 7.5 Le trésorier est cautionné par une garantie de fidélité de 5 000 \$ auprès d'une société d'assurance reconnue, dont la prime doit être payée par l'Association.
- 7.6 Le Conseil d'administration doit présenter à la réunion annuelle un rapport sur toutes ses actions au cours de l'année précédente.
- 7.7 Le Conseil d'administration doit engager annuellement un comptable agréé à titre de vérificateur de l'Association. Le vérificateur doit vérifier les documents financiers de l'Association et le rapport du trésorier et soumettre un rapport de vérification à l'assemblée annuelle.
- 7.8 Tous les chèques et tout l'argent reçus par tout agent de l'Association ou par le directeur exécutif doivent être déposés dans une banque à charte, choisie par le Conseil d'administration, et toutes les dépenses doivent être payées par chèque tiré sur ce compte de banque.
- 7.9 Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une personne morale, tel que requis par la Banque Canadienne Impériale de Commerce, est accepté et adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement ci-dessous.
- ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque Toronto Dominion est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.
 - ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque de Nouvelle-Écosse est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.
 - ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque de Montréal est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.
 - ⇒ Le règlement administratif sur la procédure bancaire régulière d'une banque dans la forme fournie par la Banque Nationale du Canada est adopté comme règlement administratif bancaire de l'Association et est par la présente incorporé à titre de référence, tel que décrit plus amplement.
- 7.10 Toute motion modifiant les règlements de l'Association doit être soumise au directeur exécutif au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle de l'Association. Au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le directeur exécutif doit aviser par écrit tous les membres votants de l'Association concernant cette ou ces motions.
- 7.11 Toutes les réunions doivent suivre le manuel *Robert's Rules of Order* sur la procédure.
- 7.12 Les dépenses de voyage de toutes les personnes qui doivent de nécessité assister aux réunions du Conseil d'administration, du Comité des examens et de l'accréditation et des comités permanents sont payées par le trésorier sur présentation des factures établissant ces dépenses.
- 7.13 Le Conseil d'administration doit pourvoir au paiement des salaires nécessaires ci-dessous.
- 7.14 Le Conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale et recommander le déménagement de bureau d'aucun membre exécutif, directeur ou président après un vote de 80 pour 100 de tous les membres exécutifs et les directeurs. La décision finale pour le congédiement en soit un vote de majorité du membre de la réunion spéciale.
- 7.15 Tout membre de la direction, du Conseil d'administration ou d'un comité qui a été destitué de son poste pour quelque raison que ce soit relativement à son inconduite ou à une violation de la déclaration de confidentialité ne peut être au Conseil ou à quelque comité que ce soit.
- 7.17 Les droits d'accréditation et d'inscription sont les suivantes :
- | | |
|--|--------|
| Inscription à titre d'étudiant..... | 45 \$ |
| Frais d'examen | 100 \$ |
| Frais d'examen - assistant..... | 28 \$ |
| Accréditation à titre d'assistant..... | 28 \$ |
| Accréditation à titre de Cosmétologue accrédité..... | 50 \$ |
| Accréditation à titre d'instructeur | 56\$ |
| Accréditation à titre de propriétaire de salon | 224 \$ |
| Inscription à titre de Cosmétologue mobile accrédité | 224 \$ |
| Déménagement d'un salon..... | 140 \$ |
| Accréditation d'une école | 800 \$ |
| Déménagement d'une école accréditée | 224 \$ |
| Renouvellement du permis d'assistant (annuel) | 28 \$ |
| Renouvellement du permis de Cosmétologue accrédité (annuel)..... | 50 \$ |
| Renouvellement du permis de propriétaire de salon (annuel) | 56 \$ |
| Renouvellement du permis d'instructeur (annuel) | 84 \$ |

Renouvellement d'une école accréditée (annuel).....	224 \$
Renouvellement du permis de Cosmétologue mobile (annuel).....	224 \$
Permis temporaire d'exploitation.....	11 \$
Permis de travail.....	28 \$
Instructeur remplaçant (doit détenir un permis accrédité valide)	84 \$
Enregistrement.....	28 \$
Copie d'un certificat.....	11 \$

- 7.18 Droit de 75 \$ + 30 \$ d'enregistrement pour la réouverture d'un salon de cosmétologie accrédité, auprès de l'ACNB, sous le nom du même propriétaire, à la condition qu'aucun changement structural n'ait eu lieu.
- 7.19 Les frais de renouvellement pour n'importe quel permis qui n'a pas été renouvelé avant 90 jours de sa date d'expiration seront 100\$ avec l'exception des permis des écoles et permis mobiles qui seront 275\$
- 7.21 Un membre en règle est un membre qui a payé toutes ses cotisations et pénalités, qui ne fait pas l'objet de mesures ni de procédures disciplinaires, dont la ou les accréditations n'ont jamais été suspendues ni révoquées, et pour lequel il n'a jamais été établi qu'il s'était présenté d'une manière préjudiciable à l'ACNB, à son conseil, aux membres de ses comités ou à son personnel. Ces membres ont droit de vote à l'Assemblée annuelle et aux réunions extraordinaire.

COMITÉS

Les comités permanents suivants doivent être constitués :

- 8.1 COMITÉ SUR LES RÈGLEMENTS dont les tâches sont de revoir les lois et les règlements administratifs de l'Association et de formuler des recommandations concernant les changements à apporter à ceux-ci.
- 8.2 COMITÉ D'ÉDUCATION ET DE FORMATION dont les tâches sont : de réviser les programmes d'études et de formation pour les étudiants et de formuler des recommandations concernant ces programmes d'études; de promouvoir la formation avancée et spécialisée dans le domaine de cosmétologie pour les membres de l'Association.
- 8.3 COMITÉ DES NORMES dont les tâches sont de formuler des recommandations concernant les normes relatives aux locaux, aux installations et au matériel dans les établissements de cosmétologie et dans les écoles.
- 8.4 COMITÉ DE DISCIPLINE dont les tâches sont : d'organiser l'inspection des établissements de cosmétologie, d'entendre les plaintes contre les cosmétologues relatives aux infractions par rapport aux présents règlements; d'imposer les mesures disciplinaires conformes aux règlements administratifs.
- 8.5 Le vice-président préside le Comité de discipline.
- 8.6 COMITÉ DES RELATIONS PUBLIQUES dont les tâches sont de promouvoir l'image de l'Association et de ses membres dans le public, de s'occuper de la publication du rapport annuel, des rapports périodiques ainsi que des bulletins d'information.
- 8.7 COMITÉ D'ARBITRAGE dont les tâches sont d'agir en tant qu'agent de liaison entre les clients insatisfaits et les salons ou cosmétologue afin d'aider à trouver une solution satisfaisante relativement à la plainte.
- 8.8 COMITÉ DES FINANCES dont les tâches sont de surveiller la situation financière de l'Association et d'éclairer le Conseil relativement aux investissements et au budget.
- 8.9 COMITÉ DES EXAMENS ET DE L'ACCREDITATION est le comité des examens pour tout candidat voulant obtenir la certification. Le Comité est composé de cinq cosmétologues accrédités élus par les membres de l'Association et de quatre membres nommés par le Conseil d'administration.
- a) Trois membres constituent le quorum.
- b) Le directeur exécutif agit comme secrétaire du Comité des examens et de l'accréditation.
- 8.10 Les comités permanents doivent être nommés par le Conseil d'administration immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle et être composés d'au moins trois membres et de pas plus de cinq membres, dont un membre est un administrateur.

TOUTES LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES DE L'ASSOCIATION DE COSMÉTOLOGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SE DÉROULENT DANS UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE ET SANS BREUVAGE ALCOOLISÉ.

**Cosmetology Association of New Brunswick
Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick**

Règlements pour les coiffeurs-stylistes

MEMBRES

- 1.2 Tout coiffeur-styliste qui veut obtenir son accréditation et qui a démontré sa compétence en tant que coiffeur-styliste dans un autre territoire que celui de la province du Nouveau-Brunswick peut faire une demande de permis de travail avant de se présenter pour les examens. Le Comité des examens et de l'accréditation ou son président peut autoriser la délivrance d'un permis de travail pour une période maximale de trois mois. Les candidats du sceau rouge peuvent être requis de se présenter à un examen accrédité. Les autres candidats doivent soumettre une preuve d'emploi et de permis avant d'être acceptés en vertu de la réciprocité.
- 1.3 Toute personne désirant un sceau rouge doit en faire la demande auprès du ministère de l'Enseignement supérieur.
- 1.4 Les coiffeurs-stylistes qui veulent offrir leurs services à l'extérieur du salon de coiffure sont régis par les règlements du permis mobile.

ACCRÉDITATION

- 2 Toute personne désirant s'inscrire comme étudiant doit, avant la date de début du cours, faire sa demande par l'intermédiaire du directeur exécutif de l'ACNB et doit fournir une preuve de son âge et son dossier scolaire.
- 2.1 a) L'étudiant doit avoir terminé une douzième année (minimum) ou fournir la preuve d'une éducation équivalente ou être étudiant mature. L'étudiant doit être âgé de 18 ans avant la fin du cours.
- 2.1 b) Un étudiant mature doit être âgé de 21 ans et posséder une preuve de connaissances pratiques à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation.
- 2.2 Tout candidat à la certification doit être âgé de dix-sept (17) ans et avoir terminé (au minimum) sa 12e année avec diplôme, équivalent GED ou étudiant mature et avoir suivi le cours et la formation pratique requis, avec l'obtention d'un diplôme, dans une école accrédité à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation.
- 2.3 *Éliminé le 7 juin 2009 par le comité des examens et de l'accréditation ACNB Loi 31 (a) & (d)*
- 2.4 Toute personne ayant échoué aux examens prévus en vertu des présents règlements aura, une fois seulement, le droit de se présenter à un autre examen à un coût de 15 \$ (par segment) pour chaque segment échoué, au bout de 30 jours. Par la suite, elle devra recevoir plus de formation avant d'obtenir la permission de subir un nouvel examen. Une preuve de la formation additionnelle doit être soumise.
- 2.5 Les conditions requises pour l'instructeur accrédité sont:
- Avoir complété avec succès les 12 années ou obtenu le diplôme d'études générales équivalent (GED)
 - Quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur-styliste accrédité dans un établissement de coiffure qui emploie plus qu'un coiffeur-styliste.
 - Une connaissance suffisante des techniques courantes de la coiffure en ayant suivi un cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
 - La soumission des détails du cours de formation indiquant la méthode d'enseignement, de même que le nombre d'heures de théorie et de formation pratique, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
 - L'achèvement des 2 vidéocassettes (sous réserve de l'approbation du Comité des examens et de l'accréditation.)
 - Trente jours (240 heures) de formation d'apprentissage sous la direction d'un instructeur accrédité dans une école accrédité, ou un cours de 3 crédits d'entraînement adulte du niveau Universitaire, ou une combinaison des deux.
- 2.5(a) Les conditions requises pour l'instructeur remplaçant sont :
- Avoir complété avec succès la douzième année ou obtenu le diplôme d'études générales équivalentes (GED)
 - Quatre ans d'expérience de travail comme coiffeur-styliste accrédité dans un établissement de coiffure qui emploie plus qu'un coiffeur-styliste.
 - Une connaissance suffisante des techniques courantes de la coiffure en ayant suivi un cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
 - L'instructeur ne peut être remplaçant que dans les situations d'urgence et pour un maximum de 21 heures seulement.
 - L'instructeur doit être autorisé par le Comité des examens et de l'accréditation.
 - Payer les frais réglementaires
 - Temps de laboratoire doit être utilisé (21 heures seulement)
- 2.6 Les instructeurs accrédités seront classés en tant qu'instructeur accrédité de niveau I ou de niveau II.
- a) Un instructeur accrédité du niveau I est un instructeur qui n'a pas reçu d'autre formation relativement à la profession de coiffure ou n'a pas fourni la preuve dudit perfectionnement à l'ACNB pour la période de l'année visée par le renouvellement annuel.
- b) Un instructeur accrédité du niveau II est un instructeur qui a suivi un minimum de 20 heures de formation relativement à la profession de coiffure et a fourni une preuve dudit perfectionnement à l'ACNB à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation. Certification à renouveler annuellement, sinon il y aura rétablissement en tant qu'instructeur accrédité du niveau I.
- 2.7 Seul un coiffeur-styliste accrédité titulaire d'un certificat d'instructeur en vigueur peut être désigné comme instructeur pour un étudiant.
- 2.8 Aucune personne titulaire d'un certificat d'instructeur ne sera désignée comme instructeur pour plus de 18 étudiants en même temps.
- 2.9 Tout instructeur enseignant à un étudiant consacrerait tout son temps à l'enseignement et ne travaillera pas autrement comme coiffeur-styliste accrédité.
- 2.9(a) Les instructeurs détenant un certificat de niveau II, qui ne sont pas employés par un établissement de formation accrédité, peuvent offrir aux étudiants inscrits une formation additionnelle pour les étudiants qui n'ont pas réussi leur examen de certification 2 fois : l'étudiant doit posséder un « permis de travail » qui veut dire que l'étudiant doit avoir complété 1600 heures d'entraînement.

- 2.10 Le sceau de l'Association comportera les termes "Cosmetology Association of New Brunswick / Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick" disposés en cercle et "Incorporated /Incorporée 1998" au centre dudit cercle.
- 2.11 Le sceau sera apposé par le secrétaire sur l'ordre du Conseil d'administration, sauf sur les certificats décernés par le Comité des examens et de l'accréditation.
- 2.12 Le sceau de l'Association sera apposé sur tout certificat autorisé par le Comité des examens et de l'accréditation et peut y être apposé par le directeur exécutif.
- 2.13 Les certificats décernés par le Comité des examens et de l'accréditation doivent être signés par le président ou le vice-président et le directeur exécutif.
- 2.14 Toute personne désirant la certification doit faire sa demande au Comité des examens et de l'accréditation par l'entremise du directeur exécutif.
- 2.15 Le candidat doit fournir, avec sa demande, une preuve de son âge et de sa formation à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation, en payant tous les frais requis pour l'enregistrement, la certification ou l'examen.
- 2.16 Un permis temporaire d'exploration peut être délivré sur demande par le directeur exécutif aux personnes de 16 ans et plus et sur paiement du droit prescrit. Il s'agit d'un permis non renouvelable qui est valide pour 40 jours ouvrables sur une période de 12 mois à partir de la date de délivrance.
- Le détenteur de ce permis peut exécuter, sous la surveillance d'un coiffeur-styliste accrédité, seulement les fonctions générales d'entretien du salon.
 - Le détenteur du permis doit tenir le directeur exécutif informé de l'endroit où il ou elle travaille et de ses heures de travail. Le directeur exécutif a le droit de révoquer ledit permis en tout temps.
- 2.17 Permis spéciale pour les personnes souffrant d'une déficience mentale ou physique
- Toute personne reconnue mentalement ou physiquement handicapée selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé peut, sur paiement d'un droit prescrit et sur approbation du Comité des examens et de l'accréditation, effectuer les tâches suivantes dans un salon de coiffure accrédité sous la surveillance d'un coiffeur-styliste accrédité. Il s'agit des tâches requises pour tenir le salon de coiffure propre et bien entretenue, de même que ses produits et son matériel. Les services de coiffure doivent se limiter aux shampooings seulement.
- 2.18 Le programme d'étude prescrit et la formation pratique requis pour un assistant consistera en au moins 300 heures de théorie et de formation pratique comme étudiant assistant avec un instructeur accrédité dans une école de coiffure accrédité dans les sujets suivants:

SUJET: Éthique professionnelle, hygiène et personnalité
Comportement au travail; hygiène publique; hygiène personnelle; maintien; développement personnel.

SUJET: Stérilisation et désinfection
Préparation et usage des antiseptiques et désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précautions sanitaires et sécuritaires.

SUJET: Shampooings et Rinçages
Types de shampooings et leur utilisation sur les divers genres et condition de cheveux, usage et application des rinçages, le pH des shampooings, des rinçages et des cheveux, la peau et les ongles.

SUJET: Traitement du cuir chevelu
L'application des traitements corrective des cheveux, des préparations, des manipulations et du rinçage.

SUJET: Permanentes
La technique pour appliquer la solution à permanente aux bigoudis, rinçage de la solution à permanente, comment appliquer la solution neutralisante, et comment enlever les bigoudis.

SUJET: Coloration
L'application d'un colorant déjà mélanger (teinture), colorant semi-permanente et des rinçages temporaires. Comment rincer et enlever la couleur des cheveux et de la peau.

SUJET: Loi et règlements administratifs de l'ACNB
Connaissance des lois et des règlements concernant les Assistants et les normes pour les salons et l'hygiène.

ÉCOLES

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE D'ÉCOLE

- 4.1 Toute personne, association, entreprise ou corporation qui a l'intention d'ouvrir une école de coiffure doit faire sa demande au Comité des examens et de l'accréditation pour obtenir un permis à cette fin.
- 4.2 Les noms de tous les partis ayant des intérêts à titre de propriétaire de l'école doivent être enregistrés auprès de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.
- 4.3 Le permis d'école est en vigueur pour un an à partir de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit annulé plus tôt.
- 4.4 Lorsqu'un candidat remplit les exigences pour obtenir un permis d'école et que le Comité des examens et de l'accréditation le recommande, le Comité peut décider de délivrer un permis sur paiement d'un droit de titulaire de permis d'école de 800 \$.
- 4.5 Lorsqu'une école est titulaire d'un permis, elle peut le renouveler annuellement avant son expiration en versant un droit de renouvellement et en soumettant la documentation, comme le programme d'études, les brochures, la liste de la trousse, les contrats et tout autre renseignement pertinent.

CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'ÉCOLE

- 4.6 Un plan des locaux, y compris un plan de sortie d'urgence en cas d'incendie, l'adresse civique et l'emplacement des extincteurs d'incendie dans l'emplacement de l'école.
- 4.7 Les devis de la plomberie, de l'électricité et du bâtiment doivent satisfaire aux exigences locales et provinciales, et être soumis au Comité des examens et de l'accréditation.

- 4.8 Pour être approuvée en vue de la délivrance d'un permis par le Comité des examens et de l'accréditation, une école doit prévoir au moins 40 pieds carrés de zone libre par étudiant ensemble avec une classe séparée, ayant l'espace avec un minimum de 12 pieds carrés par étudiant, pour la formation pratique. Les exigences minimales pour les aires d'enseignement sont :
- Une salle séparée pour la formation pratique et le fonctionnement avec des postes d'étudiant et une aire de réception aménagée de façon à faciliter le travail; et
 - Un dispensaire muni d'au moins un lavabo avec l'eau froide et l'eau chaude.
 - Dans la détermination de la superficie minimale réservée à l'enseignement, les espaces consacrés aux fins suivantes doivent en être exclus : les salles de bain, les placards, les corridors, les bureaux, l'aire d'entreposage ainsi que toute autre pièce ou local semblable.
- 4.9 Le Comité des examens et de l'accréditation pourra recommander la certification s'il juge que l'école proposée possède suffisamment d'installations et d'instructeurs, qu'elle offre la formation exigée en théorie et en pratique et qu'elle offre l'emplacement suffisant pour 18 étudiants.
- 4.10 Cette certification est susceptible d'être annulée si l'école, après un avis de trois (3) mois, ne comble pas ses lacunes en matière d'installations, d'instructeurs ou d'enseignement à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- 4.11 L'agrément annuel sera accordé aux écoles de formation suivant le paiement des droits annuels à moins d'un avis d'inadmissibilité signifié en vertu de l'article 4.10, et si les lacunes n'ont pas été rectifiées.
- 4.12 Le Comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'un cours de coiffure terminé dans une école de coiffure établie conformément aux dispositions des règlements administratifs.
- 4.13 Tous les examens de coiffure seront tenus au bureau de l'Association de cosmétologie à moins que le Comité des examens et de l'accréditation n'en décide autrement.

DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- 4.14 Tout propriétaire d'école doit enregistrer chaque étudiant auprès de l'Association et faire parvenir le nom de l'étudiant, son adresse et la date de commencement des cours avant la date d'admission de l'étudiant, les droits requis doivent suivre 30 jours après le début du cours.
- 4.15 Le propriétaire de l'école doit aviser le Comité des examens et de l'accréditation par écrit de la date à laquelle l'étudiant a terminé son cours, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent.
- 4.16 Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre quotidien des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et d'activités pratiques pour chaque étudiant inscrit au cours.
- 4.17 Tous les dossiers qui doivent être tenus par une école en vertu de présent article doivent l'être selon un système de classement ordonné, alphabétique ou numérique, et doivent être disponibles pour inspection par n'importe quel membre du Comité des examens et de l'accréditation pendant les heures d'enseignement de l'école.

TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- 4.18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés conformément aux règlements de l'école aux étudiants qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- 4.19 Une école doit accepter les heures d'enseignement et de formation créditée à un étudiant transféré d'une autre école accréditée, à condition que l'étudiant n'ait pas interrompu son cours pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures créditées.

RAPPORT INSTRUCTEUR-ÉTUDIANT

- 4.20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeurs accrédités et maintenir au moins un rapport:
- ⇒ d'un instructeur accrédité à temps plein pour 18 étudiants ou moins si les dimensions de la salle de classe le permet; et
 - ⇒ d'après l'inscription des 18 premiers étudiants, un instructeur accrédité supplémentaire à temps plein pour chaque groupe additionnel de 18 étudiants ou moins.
 - ⇒ d'un instructeur accrédité doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte aux fins de l'enseignement.

NORMES DE L'ÉCOLE

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE COIFFURE

- 4.21 En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique et les travaux pratiques de cosmétologie doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous les étudiants qui assistent aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant :
- ⇒ Un tableau noir de 3 pieds sur 5 pieds au minimum
 - ⇒ L'école doit fournir à chaque étudiant les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, comme spécifié.
 - ⇒ Les aires de formation pratique doivent comprendre l'équipement suivant :
 - dispositifs de traitement de désinfection
 - un contenant fermé pour les serviettes propres près du lavabo pour les shampooings
 - un contenant avec couvercle pour les serviettes sales
 - serviettes
 - shampooings, toniques, crèmes, lotions revitalisants et solution pour la mise en plis
 - rouleaux magnétiques
 - pinces, barrettes et épingles à cheveux
 - peignes
 - brosses
 - une chaise acceptable pour l'industrie
 - un sèche-cheveux à la main
 - un fer à friser
 - ciseaux
 - lotions pour permanentes, bigoudis et applicateurs
 - décolorants, teintures et produits de rinçage

- gants de caoutchouc à jeter
- ciseaux à effiler
- rasoir
- tondeuses et rasoirs de finition (bordures)
- deux marottes et un support par étudiant
- capes
- minuteurs
- bonnet à mèche / papier aluminium
- fer pour styler
- une brosse pour le cou
- un dispositif de aseptisés humide par deux étudiants
- un contenant avec couvert propre (aseptisé) pour entreposer les outils aseptisés par étudiants

4.22 Pour chaque groupe de 18 étudiants ou moins, travaillant en même temps, l'aire de formation pratique doit comprendre:

- un lavabo à shampooing par groupe de quatre étudiants
- un sèche-cheveux avec casque par groupe de six étudiants

4.23 Tous les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que toutes les tables, tous les fauteuils et tout l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Tous les meubles doivent être de qualité professionnelle et fabriquée expressément pour l'industrie des soins de beauté. Tous les postes ainsi que les fauteuils et les lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Tous les établissements doivent être bien éclairés, correctement chauffés et bien aérés.

CURRICULUM POUR LA COIFFURE

H1-H12

4.24 Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un coiffeur-styliste doivent comporter au moins 1275 heures de théorie et de pratique dispensées dans une école accréditée sous la supervision directe d'un instructeur accrédité. Les étudiants doivent accumuler 1600 heures de formation avant d'obtenir leur accréditation. La formation doit être dispensée sur une période d'au moins 43 semaines. Les étudiants doivent accomplir 300 heures de formation avant de débiter leur expérience de travail. Jusqu'à 50 heures de temps de laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prévue. (4.25) A noter : Modifié en novembre 2009

Programme
1275

Base
75

Expérience de travail
120 - 250

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
FORMATION DE BASE C1 Éthique et image professionnelles et personnelles	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 Base de la stérilisation et de la désinfection	Générique (y compris les types, la classification structurale, le mouvement, le développement et la reproduction des bactéries); préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de stérilisations; précautions d'hygiène et de sécurité.	25
C3 Administration des salons	Horaire de travail des employés; façon d'offrir des services satisfaisants; application des règles d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, la connaissance des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C 4 Règlements et Loi de l'ACNB	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10
SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
H1 Shampoings et rinçages	Procédure correcte pour draper; échelles de pH, connaissance des produits; techniques de massage pour le cuir chevelu et les épaules; ingrédients présents dans les produits; méthodes de vente.	THÉORIE 10 PRATIQUE 20
H2 Traitement du cuir chevelu	Techniques pour brosser; manipuler le cuir chevelu; les revitalisants appropriés et les reconstructeurs pour les conditions anormales des cheveux et du cuir chevelu; application des produits.	THÉORIE 10 PRATIQUE 20
H3 Style de la chevelure	Cheveux courts Bouclettes (usage des diverses bases); vagues au peigne; emplacement des rouleaux; style au fer; buts du sèche-cheveux; méthodes de séchage pour obtenir divers effets; usage du fer à friser; moulage. Cheveux longs Style au fer; buts du sèche-cheveux; méthodes de séchage pour obtenir divers effets; tresses; montures; fantaisie; entretien des postiches; divers appareils de rouleaux chauffants. Mise en plis Méthodes de crépage à la brosse et crépage au peigne; formes de visages.	THÉORIE 30 PRATIQUE 200
H4 Coupe de cheveux	Usage des ciseaux, ciseaux à effiler, tondeuse; leur utilisation pour les différentes chevelures; Coupe humide et à sec Division en sections pour la coupe Techniques élémentaires pour la mise en plis courante (longue et court); Divers angles et degrés de 0° à 180° Techniques de base pour les tondeuses et les rasoirs de finitions Utilisation des outils Moustaches et barbes Coupe à la tondeuse, à la tondeuse avec le peigne, de finition/bordures. Coupe plate (coupe en forme de brosse), ciseaux avec peigne Cou et les oreilles	THÉORIE 50 PRATIQUE 300

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
H5 Teinture de cheveux	Théorie complète et étude de la décoloration et de la coloration; cheveux vierges et retouches; analyses de la peau; problèmes spéciaux; teintures temporaires et permanentes; méthodes d'application des divers produits; comment juger les besoins individuels. Loi des couleurs; sections; connaissance des produits; système de couleurs international.	THÉORIE 25 PRATIQUE 300
H6 Permanentes	Inspection du cuir chevelu; choix des bigoudis; analyse de la chevelure; choix et application des lotions; mesures de sécurité; ingrédients présents dans les lotions; permanentes alcalines et acidulées; permanentes de base; permanentes directionnelles; techniques de permanentes courantes comme la spirale, le double enroulement, la permanente non gravitationnelle et autres (services texturer); outils et bigoudis spéciaux; chimie et mesures de sécurité. Défrisage chimique; méthodes d'application; connaissance générale; connaissance des cheveux ethniques.	THÉORIE 25 PRATIQUE 175
H7 Postiches	Nettoyage et maintien; comment teindre et mélanger avec la chevelure de la cliente; Mise en plis; mesures de sécurité.	THÉORIE 10 PRATIQUE 25
H8 Expérience de travail	L'expérience de travail doit être accomplie dans un endroit autre que l'école ou l'établissement de formation, dans un salon accrédité sous la supervision directe d'un cosmétologue accrédité (conformément à votre cours d'étude). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre des nombres d'heures pour chaque étudiant et le progrès de l'expérience de travail dans le salon. L'expérience de travail doit être d'au moins 120 heures et d'au plus 250 heures.	120 – 250
H9 Stérilisations et désinfections spécifiques au cours		15
H10 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aidé à distinguer l'industrie.	5
H11 Anatomie et physiologie spécifiques au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau, et les traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution de l'accroissement et du remplacement des cheveux.	35
H12 Chimie et biologie spécifiques au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des cheveux; réactions chimiques des permanentes, teintures, décolorants; défrisages, shampooings, revitalisants et traitements.	20

- 4.25 Jusqu'à 50 heures de temps de laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prévue. Les heures de laboratoire peuvent inclure :
- ⇒ les instructeurs remplaçants
 - ⇒ techniciens invités
 - ⇒ participation à des spectacles de coiffure
 - ⇒ séminaire
 - ⇒ bibliothèques / recherche
 - ⇒ fabricant ayant rapport avec le programme d'études prévu

Un étudiant peut demander un permis d'assistant au bout de 300 heures de formation pour travailler comme assistant dans un salon accrédité.

- 4.26 Tout étudiant doit terminer un total de 160 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit.

CURRICULUM POUR LE STYLISTE EN COUPE TECHNIQUE TC 1 – TC 10

- 4.27 Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un styliste en coupe technique doivent comporter au moins 765 heures de théorie et de pratique dispensées dans une école accréditée sous la supervision directe d'un instructeur accrédité. Les étudiants doivent accumuler 1000 heures de formation avant d'obtenir leur accréditation. La formation doit être dispensée sur une période d'au moins 25 semaines. Les étudiants doivent accomplir 160 heures de formation avant de débiter leur expérience de travail. Un étudiant doit terminer un total de 160 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit. Jusqu'à 50 heures de temps de laboratoire peuvent être créditées comme heures de formation prévue.

**Programme
765**

**Base
75**

**Expérience de travail
80 – 160**

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
FORMATION DE BASE C1 Éthique et image professionnelles et personnelles	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 Bases de la stérilisation et de la désinfection	Général (y compris les types, la classification structurale, le mouvement, le développement et la reproduction des bactéries); Préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de stérilisation; précautions d'hygiène et de sécurité.	25
C3 Administration des salons	Horaire de travail des employés; façon d'offrir des services satisfaisants; application des règles d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, connaissance des produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C4 Règlements et Loi de l'ACNB	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
TC1 Shampoings et rinçages	Procédure correcte pour draper; échelles de pH, connaissance des produits; techniques de massage pour le cuir chevelu et les épaules; ingrédients présents dans les produits; méthodes de vente.	THÉORIE 10 PRATIQUE 20
TC2 Traitement du cuir chevelu	Techniques pour brosser; manipulation du cuir chevelu; les revitalisants appropriés et reconstructeurs pour les conditions anormales des cheveux et du cuir chevelu; application des produits.	THÉORIE 10 PRATIQUE 20
TC3 Coupe de cheveux	Usage des ciseaux, du rasoir, des ciseaux à effiler, de la tondeuse; leur utilisation pour les différentes textures de cheveux; coupe humide et sec; division en sections pour la coupe; techniques élémentaires pour la mise en plis actuelle (coiffures longues et courtes); divers angles et degrés (de 0° à 180°); techniques de base pour les tondeuses et les rasoirs de finition; utilisation des outils; coupe des moustaches et barbes; coupe tondeuse, à la tondeuse avec le peigne, de finition/bordures; coupe plate (coupe en brosse), ciseaux avec peigne; cou et oreilles.	THÉORIE 35 PRATIQUE 300 CLIENTS Minimum 250
TC4 Postiche	Nettoyage et maintien; mise en plis; mesures de sécurité.	THÉORIE 10 PRATIQUE 20
TC5 Expérience de travail	L'expérience de travail doit être acquise dans un endroit autre que l'école, dans un salon accrédité, sous la supervision directe d'un cosmétologue accrédité (conformément au cours de formation). Le propriétaire de l'école doit tenir un registre du nombre d'heures pour chaque étudiant et de l'expérience de travail acquise. L'heure d'expérience au travail doit être conforme au programme de formation désigné. L'expérience de travail doit être d'au moins 80 heures et d'au plus 160 heures.	80-160

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
TC6 Stérilisation et désinfection spécifiques au cours		15
TC7 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et manière dont elle a aidé à distinguer l'industrie.	5
TC8 Anatomie et physiologie Spécifique au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un cosmétologue; problèmes des cheveux et de la peau, et traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution, de la croissance et du remplacement des cheveux.	35
TC9 Chimie et biologie Spécifique au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des cheveux. Principes de biologie élémentaire, entre autres la croissance, la structure et la reproduction des organismes vivants.	20
TC10 Technique de style ou style de la chevelure	Technique de séchoir, accessoire thermiques et de mise en plis; l'utilisation appropriée de produits.	THÉORIE 25 PRATIQUE 100

Cosmetology Association of New Brunswick
Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick

Règlements pour les esthéticiens

MEMBRES

- A1.2 Toute esthéticien qui veut obtenir son accréditation et qui a démontré sa compétence en tant qu'esthéticien dans un autre territoire que celui de la province du Nouveau-Brunswick peut faire une demande de permis de travail avant de se présenter à quelque examen que ce soit. Le Comité des examens et de l'accréditation ou son président peut autoriser la délivrance d'un permis de travail pour une période maximale de trois mois.

ACCRÉDITATION

- A2.1 Toute personne désirant s'inscrire comme étudiant doit, avant la date de début du cours, faire sa demande par l'entremise du directeur exécutif et doit fournir une preuve de son âge et son dossier scolaire.
- A2.2 L'étudiant doit avoir terminé (avec diplôme) une douzième année (minimum) ou son SAU, et être âgé de 18 ans avant la fin du cours ou être âgé de 21 ans avec une dixième année terminée, avec l'anglais ou le français du niveau de la dixième année.
- A2.3 Tout candidat à la certification doit être âgé de 18 ans, avoir terminé un minimum d'une douzième année et avoir suivi les cours requis et la formation pratique, en étant titulaire d'un diplôme d'une école accrédité, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A2.4 Toute personne échouant aux examens prévus en vertu des présents règlements aura, une fois seulement, le droit de se présenter à un autre examen à un coût de 15 \$ (par segment) pour chaque segment échoué, après 30 jours. Par la suite, elle devra recevoir plus de formation avant d'obtenir la permission de subir un nouvel examen. La formation additionnelle peut être suivie auprès d'un esthéticien accrédité.
- A2.5 Les esthéticiens accrédités qui présentent une demande de permis d'instructeur doivent suivre 30 jours de formation d'apprentissage, pas moins de 160 heures ou à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation, sous la direction d'un instructeur accrédité de niveau II, dans une école accréditée, avant d'obtenir leur accréditation; et/ou un cours de 3 crédits d'entraînement adulte du niveau Universitaire, à la discrétion du Comité d'examen et d'accréditation.
- A2.6 Un instructeur accrédité de niveau I est un instructeur qui n'a pas reçu d'autre formation relativement à la profession d'esthétique ou n'a pas fourni la preuve de ladite formation à l'ACNB pour la période de l'année de renouvellement annuel.
- A2.7 Un instructeur de niveau II est un instructeur qui a suivi un minimum de 20 heures de formation relativement à la profession d'esthétique et a fourni une preuve de ladite formation à l'ACNB à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation. À renouveler annuellement, sinon il y aura rétablissement comme instructeur accrédité de niveau I.
- A2.9 Seul un esthéticien accrédité titulaire d'un certificat d'instructeur en vigueur peut être désigné comme instructeur pour un étudiant.
- A2.10 Aucune personne titulaire d'un certificat d'instructeur ne sera désignée comme instructeur pour plus de 16 étudiants en même temps.
- A2.11 Les qualifications pour les instructeurs accrédités seront :
- Cinq années d'expérience de travail continu comme esthéticien accrédité dans un établissement de cosmétologie accrédité ou pouvoir démontrer une expérience comme esthéticien accrédité pendant deux années consécutives et avoir terminé deux années d'études postsecondaires en éducation.
 - Les sujets suivants sont des crédits satisfaisants pour les études postsecondaires :
 - * Histoire et principes de l'enseignement
 - * Méthodes et matériel d'enseignement
 - * Élaboration du curriculum
 - * Mesure et évaluation dans l'enseignement
 - * Organisation et gestion du commerce
 - Une connaissance suffisante des techniques courantes en esthétique en ayant suivi un cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
 - La soumission des détails du cours de formation indiquant la méthode d'enseignement, heures de théorie et de formation pratique, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A2.11 (a) **INSTRUCTEUR EN TECHNIQUE D'ONGLES**
Conditions requises pour les instructeurs en technique d'ongles accrédités :
- Avoir été employé pendant trois en technique d'ongles
 - Posséder une connaissance suffisante des techniques courantes en soins des ongles en ayant suivi des cours de perfectionnement, travaillé récemment ou autre, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation
 - Soumettre un sommaire de cours de formation indiquant la méthode d'enseignement, les heures d'enseignement théorique et de formation pratique, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation
 - Avoir terminé avec succès la douzième année ou obtenu le diplôme d'études générales équivalent (GED)
 - Payer les droits prescrits
 - Avoir suivi trente jours de formation dans une école et pas moins de 160 heures, à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation.
- A2.12 Le sceau sera apposé par le secrétaire sur l'ordre du Conseil d'administration, sauf sur les certificats décernés par le Comité des examens et de l'accréditation. Le sceau de l'Association est apposé sur tout certificat autorisé par le Comité des examens et de l'accréditation et peut y être apposé par le directeur exécutif.
- A2.13 Un permis temporaire d'exploration peut être délivré sur demande par le directeur exécutif aux personnes de 16 ans et plus et sur paiement du droit prescrit. Il s'agit d'un permis non renouvelable qui est valide pour 6 mois à partir de la date de délivrance.
- Le détenteur de ce permis peut exécuter, sous la surveillance d'un esthéticien accrédité, seulement les fonctions générales d'entretien du salon.
 - Le détenteur du permis doit tenir le directeur exécutif informé de l'endroit où il ou elle travaille et de ses heures de travail. Le directeur exécutif a le droit de révoquer ledit permis en tout temps.

- A3.4 Tout certificat décerné par le Comité des examens et de l'accréditation reste en vigueur pour une durée d'un an à partir de sa délivrance, mais peut être renouvelé chaque année sur paiement du droit de renouvellement.
- A3.5 Lorsqu'un candidat remplit les exigences pour obtenir un permis d'école et que le Comité des examens et de l'accréditation le recommande, le Comité peut décider de délivrer un permis sur paiement d'un droit de titulaire de permis d'école de 800 \$.
- A3.6 Des certificats en double peuvent être décernés en vertu des présents règlements sur présentation d'une preuve de perte de l'original et sur paiement.
- A3.7 Toute personne qui présente une demande de permis de travail, doit payer un droit de 28 \$ + 28 \$ de frais d'enregistrement.
- A3.8 Le Comité des examens et de l'accréditation est le comité des examens pour tout candidat désirant la certification.
- A3.9 Trois membres constituent le quorum.
- A3.10 Le directeur exécutif agit comme secrétaire du Comité.
- A3.11 Quand le Comité des examens et de l'accréditation a autorisé la délivrance d'un certificat, ce document doit être signé par le président et le directeur exécutif.
- A3.12 Toute personne désirant l'accréditation, doit présenter sa demande au Comité des examens et de l'accréditation par l'entremise du directeur exécutif.
- A3.13 Le candidat doit fournir, avec sa demande, une preuve de son âge et de sa formation, à la satisfaction du Comité, en payant les frais ou droits requis pour l'inscription, la certification ou l'examen, selon le cas.
- A3.14 Ces candidats doivent réussir aux examens exigés par le Comité, ces examens portant sur le programme de cours et la formation pratique prescrits, ou encore fournir la preuve, à la satisfaction du Comité, qu'ils ou elles ont terminé avec succès un programme de cours et la formation pratique dans une école de formation en esthétique accrédité.

ÉCOLES

PERMIS DE PROPRIÉTAIRE D'ÉCOLE

- A5.1 Toute personne, association, entreprise ou corporation qui a l'intention d'ouvrir une école de cosmétologie doit faire sa demande au Comité pour obtenir un permis à cette fin.
- A5.2 Les noms de toutes les parties ayant des intérêts à titre de propriétaire de l'école doivent être enregistrés auprès de l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.
- A5.3 Le permis d'école est en vigueur pour un an à partir de la date de sa délivrance, à moins qu'il ne soit annulé plus tôt.
- A5.4 Lorsqu'une école est titulaire d'un permis, elle peut le renouveler annuellement avant son expiration en versant un droit de renouvellement et en soumettant la documentation, comme le programme d'études, les brochures, la liste de la trousse les contrats et tout autre renseignement pertinent.

CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS D'ÉCOLE

- A5.5 Un plan des locaux, y compris un plan de sortie d'urgence en cas d'incendie, l'adresse civique et l'emplacement des extincteurs d'incendie dans l'emplacement de l'école.
- A5.6 Les devis de la plomberie, de l'électricité et du bâtiment doivent satisfaire aux exigences locales et provinciales, et être soumis au Comité.
- A5.7 Les exigences minimales pour les aires d'enseignement sont :
 - Une salle de classe séparée pour l'enseignement théorique
 - Une salle séparée pour la formation pratique et le fonctionnement
 - Un dispensaire muni d'au moins un lavabo

PERMIS DISTINCT / TECHNICIEN D'ONGLES

À NOTER : Toute personne désirant s'inscrire comme étudiant au cours de technicien d'ongles doit faire sa demande d'étudiant par l'entremise du directeur exécutif et suivre tous les règlements prescrits.

CURRICULUM POUR LE TECHNICIEN D'ONGLE
N1-N7

A5.8 Le programme d'étude et la formation pratique prescrits pour un technicien d'ongles doivent comporter d'au moins 350 heures d'enseignement dispensées durant une période d'au moins huit semaines par un instructeur en technique d'ongles accrédité ou par un instructeur en esthétique accrédité, à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation. Les conditions pour qu'un esthéticien puisse devenir technicien d'ongles est en suivant un cours prescrit dispensé dans le cadre de sessions de formation approuvées.

**Programme
240**

**Base
75**

**Expérience de travail
35 (facultatif)**

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
FORMATION DE BASE		
C1 Éthique et image professionnelles et personnelles	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 Base de la stérilisation, de la désinfection et bactériologie	Bactériologie (y compris les types, la classification structural, le mouvement, le développement et la reproduction des bactéries); préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précaution d'hygiène et de sécurité.	25
C3 Administration de salon	Horaire de travail des employés; façon d'offrir des services satisfaisants; applications des règles d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation des clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C4 RÈGLEMENTS DE L'ACNB ET PROJET DE LOI	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10
SUBJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
N1 MANUCURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel; procédure correcte pour manucure ordinaire et à l'huile, massage à la main; maladies et problèmes généraux des ongles; ongles artificiels et soins pour le manucure, Anatomie du bras et de la main.	THÉORIE 35 PRATIQUE 90
N2 PÉDICURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode appropriée pour le massage des pieds, stérilisation des instruments; maladies et problèmes des ongles pour le pédicure, anatomie de la jambe et du pied.	THÉORIE 35 PRATIQUE 90
N3 EXPÉRIENCE DE TRAVAIL (facultatif)	L'expérience de travail doit être suivie à un endroit autre que celle de l'école ou l'établissement d'entraînement, dans un salon accrédité sous la supervision directe d'un cosmétologue accrédité (conformément à votre cours d'étude). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre des nombres d'heures pour chaque étudiant et des progrès de la formation dans le salon. Les heures d'expérience de travail seront compatibles au programme de formation indiqué.	35
N4 Stérilisation et désinfection spécifiques au cours		15
N5 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aidé à distinguer l'industrie.	5
N6 Anatomie et physiologie spécifiques au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un cosmétologue; les problèmes des poils et de la peau, et les traitements appropriés.	35
N 7 Chimie et biologie spécifiques au cours	Principes de chimie élémentaire; Principes de biologie élémentaire, notamment la croissance, la structure et la production des organismes vivants.	20

Remarque : Les techniciens d'ongles accrédités peuvent faire demande pour une accréditation et en complétant 100 heures de formation en pédicures sous la surveillance directe d'un instructeur en technique d'ongles accrédité ou par un instructeur en esthétique accrédité à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.

FRAIS ET DROITS :

- ⇒ Inscription comme étudiant en technique d'ongles 45 \$
- ⇒ Accréditation en tant que technicien d'ongles (renouvelable annuellement) 50 \$
- ⇒ Inscription à l'examen de technicien d'ongles 100 \$

Frais pour chaque reprise d'examen (par segment) 15 \$

A5.8 a) Toute personne qui établit un salon pour le soin des mains et/ou des ongles artificiels doit détenir un permis de propriétaire de salon pour le soin des ongles. Cette personne doit suivre tous les règlements d'hygiène et autres établis par l'Association de cosmétologie du Nouveau-Brunswick.

A5.8 (b) Le programme d'étude et la formation pratique prescrite pour l'électrolyse doit comporter d'au moins 400 heures d'enseignement dispensées durant une période d'au moins douze semaines par un instructeur en esthétique accrédité avec une formation en électrolyse.

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER
1. Éthique professionnelle, hygiène et personnalité	Comportement au travail, hygiène publique, hygiène personnelle, développement personnel
2. Stérilisation et désinfection	Bactériologie, préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants, méthodes de stérilisation, précautions d'hygiène et de sécurité.
3. Électrolyse	Introduction à l'électrolyse, les causes des problèmes de poils, la dermatologie et l'histologie, l'anatomie et la physiologie, la structure des poils, l'analyse pratique des poils et de la peau, les principes de l'électricité, les courants et l'équipement. Procédés généraux pour les traitements.

A5.9 Tout propriétaire d'école doit enregistrer chaque étudiant auprès de l'Association de cosmétologie et faire parvenir le nom de l'étudiant, son adresse et la date de commencement des cours avant la date d'admission de l'étudiant, les droits requis devant suivre 30 jours après le début du cours.

A5.10 Le propriétaire de l'école doit aviser le Comité par écrit de la date à laquelle l'étudiant a terminé son cours, et ce, dans les trente jours qui suivent.

DOSSIERS DE L'ÉCOLE

- A5.11 Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre quotidien des présences ainsi que du nombre d'heures d'enseignement théorique et d'activités pratiques pour chaque étudiant inscrit au cours.
- A5.12 Le propriétaire de l'école doit décerner un certificat, un diplôme ou autre attestation de fin d'études à tout étudiant ayant terminé un cours avec succès.
- A5.13 Tous les dossiers qui doivent être tenus par une école en vertu du présent article doivent être disponibles pour inspection par n'importe quel membre du Comité des examens et de l'accréditation pendant les heures d'enseignement de l'école.
- A5.14 Le Comité des examens et de l'accréditation peut recommander l'accréditation s'il juge que l'école proposée possède suffisamment d'installations et d'instructeurs, et qu'elle offre la formation exigée en théorie et en pratique.
- A5.15 Ce certificat est susceptible d'être annulé si l'école, après un avis de trois mois, ne comble pas ses lacunes en matière d'installations, d'instructeurs ou d'enseignement à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation.
- A5.16 L'agrément annuel sera accordé aux écoles de formation suivant le paiement des droits annuels, à moins d'un avis d'inadmissibilité en vertu de l'article 5.15, et si les lacunes n'ont pas été rectifiées.
- A5.17 Le Comité des examens et de l'accréditation peut reconnaître le certificat d'un cours d'esthétique terminé dans une école d'esthétique établie conformément aux dispositions des règlements administratifs.

TRANSFERT D'HEURES ET RÉINSCRIPTION

- A5.18 Une école doit fournir un rapport des crédits-heures accumulés conformément aux règlements de l'école aux étudiants qui terminent leur cours avant la fin de la session.
- A5.19 Une école doit accepter les heures d'enseignement et de formation créditée à un étudiant transféré d'une autre école accréditée, à condition que l'étudiant n'ait pas interrompu son cours pendant une période continue de deux ans ou plus avant la demande de transfert des heures créditées.

RAPPORT INSTRUCTEUR - ÉTUDIANT

- A5.20 Une école de cosmétologie doit employer des instructeurs accrédités et maintenir au moins un rapport:
- ⇒ d'un instructeur accrédité à temps plein pour 18 étudiants ou moins;
 - ⇒ d'après l'inscription des 18 premiers étudiants, un instructeur accrédité supplémentaire pour chaque groupe additionnel de 18 étudiants ou moins
 - ⇒ un instructeur accrédité doit être sur les lieux pendant toutes les heures où l'école est ouverte aux fins de l'enseignement.

ÉQUIPEMENT POUR LES ÉCOLES DE COSMÉTOLOGIE EN SOINS D'ESTHÉTIQUE

- A5.21 Afin d'être accrédité par le Comité d'examen et d'accréditation, une école fournira au moins 55 pieds carrés d'espace d'instruction pratique par étudiant. La pièce de théorie doit avoir 12 pieds carrés par personne. En plus des conditions requises, la salle de classe pour l'enseignement théorique pour les travaux pratiques de cosmétologie doit être équipée d'un nombre suffisant de places pour asseoir tous les étudiants assistant aux cours ainsi que comporter l'équipement suivant :
- ⇒ Une salle de classe pour la théorie et une aire de formation pratique
 - ⇒ Un tableau noir d'au moins 3 pieds sur 5 pieds
 - ⇒ L'école doit fournir à chaque étudiant les manuels scolaires couvrant tous les sujets du programme d'études, tel que spécifié.
 - ⇒ L'aire de formation pratique doit comprendre l'équipement suivant :
 - un lit/fauteuil d'esthétique par groupe de deux étudiants
 - un traitement de vapeur par groupe de quatre étudiants
 - un Lucas par groupe de quatre étudiants
 - une machine haute fréquence par groupe de quatre étudiants
 - un dispositif de stérilisation humide et sec afin d'éliminer toutes les bactéries contagieuses et infectieuses
 - un pot de cire par groupe de quatre étudiants
 - une table roulante par groupe de quatre étudiants
 - une lampe à éclairage par groupe de deux étudiants
 - un tabouret par groupe de deux étudiants
 - une table de manucure par groupe de deux étudiants
 - une cuvette pour le bain de pieds par groupe de deux étudiants
 - Laveuse et sècheuse
 - Lavabo avec eau froide et eau chaude par groupe de deux étudiants pendant les activités pratiques
 - Chaque étudiant reçoit un nécessaire de soins d'esthétique par cours

ENTRETIEN DES ÉCOLES

- A5.22 Tous les murs, planchers et plafonds de l'école ainsi que toutes les tables, tous les fauteuils et tout l'équipement doivent être en bon état et propres en tout temps. Tous les meubles doivent être de qualité professionnelle et fabriquée expressément pour l'industrie des soins de beauté. Tous les postes ainsi que les fauteuils et les lavabos doivent être propres, sans résidus et en bon état. Tous les établissements doivent être bien éclairés et bien aérés.

**CURRICULUM POUR L'ESTHÉTIQUE
A1-A12**

A6. Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un esthéticien doivent comporter d'au moins 900 heures de théorie et de pratique dispensée pendant une période d'au moins 24 SEMAINES par un INSTRUCTEUR ACCRÉDITÉ. Jusqu'à 50 heures de laboratoire peut être crédité envers les heures prescrites d'entraînements 4.25. Tout étudiant doit avoir terminé un total de 80 heures de formation avant de dispenser au public quelque type de service que ce soit.

**Programme
745**

**Base
75**

**Expérience de travail
35 - 80**

SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
MATIERE DE BASE C 1 Éthique et image professionnelles et personnelles	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C 2 Stérilisation et Bactériologie	Générique (y compris les types, la classification structurale, le mouvement, le développement et la reproduction des bactéries); préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précaution d'hygiène et de sécurité.	25
C3 Administration des salons	Horaires de travail des employés; façon d'offrir des services satisfaisants; application des règles d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail; consultation de clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C 4 Règlements de l'ACNB et Projet de Loi	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association.	10
SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
A1 FACIAUX	Théorie du massage et les divers types de peau, préparation de l'équipement et manipulation des matériels	THÉORIE 40 PRATIQUE 140
A2 MANUCURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode appropriée pour le massage des mains, stérilisation des instruments; maladies et problèmes des ongles.	THÉORIE 35 PRATIQUE 90
A3 PÉDICURE	Usage de l'équipement, des instruments et du matériel, méthode appropriée pour le massage des pieds, stérilisation des instruments; maladies et problèmes des ongles	THÉORIE 35 PRATIQUE 90
A4 ÉPILATOIRES	Méthode d'application des produits, usage approprié des instruments et du matériel, stérilisation des instruments.	THÉORIE 20 PRATIQUE 115
A5 MAQUILLAGE	Les usages généraux et l'application du maquillage; connaissance générale des couleurs et de leur application; hygiène, protection et techniques.	THÉORIE 15 PRATIQUE 15
A6 TECHNIQUES DE MASSAGE	Techniques et méthodes appropriées; bon usage des produits à des fins de relaxation.	THÉORIE 15 PRATIQUE 15
A7 NUTRITION (facultatif)	Introduction de la science pour nutrition, analyse et avantage diététiques à la santé.	10
A8 EXPÉRIENCE DE TRAVAIL	L'expérience de travail doit être accomplie à un endroit autre que celle liée à l'école ou l'établissement de formation, dans un salon accrédité sous la supervision directe d'un cosmétologue accrédité (conformément à votre cours d'étude). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre du nombre d'heures pour chaque étudiant et des progrès de la formation dans le salon.	35-80
SUJET	ENSEIGNEMENT À DISPENSER	MINIMUM
A 9 Stérilisation et désinfection spécifiques au cours		15
A 10 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aidé à distinguer l'industrie.	5
A 11 Anatomie et physiologie spécifiques au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau, et les traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution de l'accroissement et du remplacement des cheveux	85
A 12 Chimie et biologie spécifiques au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des poils. Principes de biologie élémentaire, notamment la croissance, la structure et la production des organismes vivants. L'échelle de pH, connaissance des produits chimiques.	20

**CURRICULUM POUR LE MAQUILLAGE
M1-M13**

A7 Le programme d'études et la formation pratique prescrits pour un permis de maquilleur doit comporter d'au moins 300 heures d'enseignement dispensées durant une période d'au moins 6 semaines, par la supervision directe d'un instructeur en esthétique ou un instructeur en maquillage, à la satisfaction du comité des examens et de l'accréditation. L'expérience de travail ne sera pas moins que 35 heures. (Facultatif)

**Programme
190**

**Base
75**

**Expérience de travail
35**

SUJET	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM
MATIÈRE DE BASE		
C1 Éthique et image professionnelles et personnelles	Comportement au travail, hygiène publique, maintien, développement personnel, soins personnels, techniques de communication, relations humaines.	20
C2 Stérilisation et bactériologie	(Générique) y compris les types, la classification structurale, le mouvement, le développement et la reproduction des bactéries, préparation et usage des antiseptiques et des désinfectants; méthodes de désinfection, de stérilisation; précaution d'hygiène et de sécurité.	25
C3 Administration des salons	Horaire de travail des employés; façon d'offrir des services satisfaisants; application des règles d'hygiène et de propreté; achat économique du matériel et de la marchandise; tenue des dossiers en matière de finances et de services; services bancaires, publicité, assurance; méthodes de rendement au travail, consultation de clients, la connaissance de produits pour la vente et l'utilisation dans les salons.	20
C4 RÈGLEMENTS DE L'ACNB ET PROJET DE LOI	Connaissance générale de la loi de l'Association; connaissance approfondie des règlements; importance de l'Association dans l'industrie; importance de la connaissance par les membres des buts de l'Association	10
SUJET	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM
M1 OUTILS DU COMMERCE		THÉORIE 5
M2 THÉORIE DE COULEURS		THÉORIE 10 PRATIQUE 10
M3 CONNAISSANCE DES PRODUITS COSMÉTIQUES		THÉORIE 15
M4 MAQUILLAGE POUR LA JOURNÉE		THÉORIE 5 PRATIQUE 15
M5 MAQUILLAGE POUR LA SOIRÉE		THÉORIE 5 PRATIQUE 15
M6 MAQUILLAGE CORRECTIF		THÉORIE 5 PRATIQUE 5

SUJET	ENSEIGNEMENT A DISPENSER	MINIMUM
M7 APPLICATION DES FAUX –CILS		THÉORIE 5 PRATIQUE 10
M8 MAQUILLAGE DE MARIÉE (POUR PHOTOS)		THÉORIE 5 PRATIQUE 10
M 9 EXPÉRIENCE DE TRAVAIL (facultatif)	L'expérience de travail doit être accomplie dans un endroit autre que celle de l'école ou l'établissement d'entraînement, dans un salon accrédité sous la supervision directe d'un cosmétologue accrédité (conformément à vos études). Le propriétaire de l'école doit prévoir et maintenir un registre du nombre d'heures pour chaque étudiant et des progrès de la formation dans le salon.	35
M 10 Stérilisation et désinfections spécifiques au cours		15
M 11 Histoire	Connaissance générale de l'histoire et comment elle a aidé à distinguer l'industrie.	5
M 12 Anatomie et physiologie Spécifiques au cours	Connaissance générale de la structure et des fonctions du corps humain relativement aux services offerts par un cosmétologue; les problèmes des cheveux et de la peau, et les traitements appropriés; connaissance approfondie de la structure, de la distribution de l'accroissement et du remplacement des cheveux	85
M 13 Chimie et biologie Spécifiques au cours	Principes de chimie élémentaire; composition et structure des poils. Principes de biologie élémentaire, notamment la croissance, la structure et la production des organismes vivants. L'échelle de pH et connaissance des produits chimiques.	20

INSTRUCTEUR EN MAQUILLAGE

A8 Conditions requises pour les instructeurs en maquillage accrédités :

- Avoir été employé pendant trois ans à titre de maquilleur
- Posséder une connaissance adéquate des techniques actuelles de maquillage acquise en suivant des cours de perfectionnement, par l'exercice de la profession ou d'autres moyens, à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation
- Soumettre un plan de cours de formation indiquant la méthode d'enseignement à la satisfaction du Comité des examens et de l'accréditation
- Avoir terminé avec succès la douzième année ou obtenu le diplôme d'études générales équivalent (GED)
- Payer les frais réglementaires
- Avoir suivi 30 jours et pas moins de 160 heures de formation dans une école, à la discrétion du Comité des examens et de l'accréditation